

COVID-19

FICHE PRATIQUE #1

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020

MISE A JOUR : 2 MARS 2022



Fonds de solidarité

De quoi parle-t-on ?

Il s'agit de verser une subvention aux entreprises très impactées par la crise sanitaire depuis mars 2020.

Le fonds de solidarité a connu plusieurs évolutions depuis mars 2020 :

- D'abord en 2 volets pour toutes les entreprises : une aide nationale (volet 1) complétée par une aide régionale (volet 2) - au printemps.
- Puis le volet 2 est réservé uniquement aux discothèques.
- En décembre 2020 le fonds s'est élargi aux grandes PME et à de nouvelles catégories d'entreprises (mise à jour des annexes 1 et 2 du décret sur le fonds de solidarité).
- Depuis janvier 2021, reconduction du dispositif avec adaptation pour les secteurs les plus impactés par les mesures sanitaires (commerces non alimentaires ou commerces des centres commerciaux) et modification de certaines règles de calcul des aides (date de création de l'entreprise, CA de référence).
- En juin, juillet et août 2021, le fonds de solidarité est adapté pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture.
- Le fonds de solidarité est maintenu en septembre et octobre 2021.

Pour qui ?

Le fonds de solidarité est prolongé au titre des pertes des mois de novembre et décembre 2021 selon les mêmes modalités que pour septembre et octobre 2021 :

- les entreprises qui ont subi une interdiction d'accueil du public sans interruption au cours de la période mensuelle considérée sous réserve d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 euros) ;
- les entreprises qui ont fait l'objet au cours de la période mensuelle considérée d'une interdiction d'accueil du public dite partielle d'au moins 21 jours sous réserve d'avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % : elles bénéficient d'une aide égale à 20 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 euros) ;

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@cciamp.com | www.cciamp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #1

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020

MISE A JOUR : 2 MARS 2022



Fonds de solidarité

- les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, sont domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours de la période mensuelle considérée et subissant une perte de CA d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 euros ;
- les entreprises des secteurs protégés (S1, S1 bis et assimilées) : elles sont éligibles sous réserve d'avoir subi une perte de CA de 10 %, d'avoir touché le fonds de solidarité au moins un mois entre janvier et mai, d'avoir réalisé 15 % du CA de référence, d'être domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours. Elles bénéficient d'une aide égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, ou de 200 000 euros) ;
- les entreprises de moins 50 salariés, domiciliées dans un territoire soumis aux mesures sanitaires pendant au moins 8 jours au cours de la période mensuelle considérée, n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise et ayant perdu 50 % de leur CA : elles sont éligibles à une aide compensant la perte de CA subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2021.

Comment ?

Les entreprises éligibles doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Écrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».

[Accéder au formulaire de demande d'aide.](#)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@cciamp.com | www.cciamp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #1

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020

MISE A JOUR : 2 MARS 2022



Fonds de solidarité

Justificatifs à transmettre :

- Plusieurs éléments et justificatifs doivent être fournis :
 - numéro SIREN, SIRET de l'entreprise,
 - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales,
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides de minimis,
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Quand ?

Pour le mois de novembre et décembre 2021 : les demandes d'aide sont à déposer au plus tard le 31 mars 2022 sur impots.gouv.fr.

En savoir plus ?

[Page d'accueil du Fonds de solidarité.](#)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@cciamp.com | www.cciamp.com